



ASSEMBLEE GENERALE

NEUVIEME SESSION

Documents officiels

SOMMAIRE

Page

Point 72 de l'ordre du jour:

Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies (*suite*).... 431

Président: M. Eelco N. VAN KLEFFENS (Pays-Bas).

POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR

Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies (*suite*)

1. M. SKRZESZEWSKI (Pologne) (*traduit du russe*): Au cours du débat de procédure, la délégation de la Pologne s'est prononcée contre l'inscription de la question des onze aviateurs américains condamnés pour faits d'espionnage en Chine à l'ordre du jour de notre présente session. Notre délégation a estimé que cette question ne relève pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies et que son inscription ne vise qu'à compliquer les travaux de notre organisation. Mais comme, à la suite de la position adoptée par la plupart des délégations, cette question a fini par être inscrite à l'ordre du jour, la délégation de la Pologne, tout en maintenant les réserves et les observations qu'elle a formulées, désire se prononcer à présent sur le fond.

2. Avant d'examiner la nature véritable de la question des aviateurs qui vient d'être soulevée par le Gouvernement des Etats-Unis, je voudrais indiquer brièvement les raisons qui, à notre avis, ont amené la délégation des Etats-Unis à proposer l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session.

3. Dès le débat de procédure, la délégation de la Pologne, en s'élevant contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour, s'est efforcée de démontrer qu'il s'agit d'une manœuvre de propagande destinée à aggraver la tension internationale et à rendre plus difficiles les travaux de l'Assemblée générale. Nous avons dit que, par leur demande d'inscription, les Etats-Unis tentaient de monter les esprits contre la République populaire de Chine et à mobiliser l'opinion publique contre l'admission de la Chine populaire dans l'Organisation des Nations Unies, où elle devrait occuper le siège qui lui revient de droit. Nous avons indiqué que la proposition des Etats-Unis constituait une manœuvre destinée à fomenter le bellicisme et à détourner l'attention de l'opinion publique de la menace de guerre qui existe en Extrême-Orient. Nous avons également signalé la campagne belliciste que poursuivent à cet égard certains milieux politiques, parlementaires et militaires dont l'influence est grande aux Etats-Unis.

4. On voit encore mieux à quel point cette question relève de la propagande, si l'on tient compte du moment significatif que les Etats-Unis ont choisi pour la porter

à la tribune de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a abordé l'examen de la question de l'agression contre la République populaire de Chine, question qui a trait à une série d'actes hostiles commis par les forces navales et aériennes de Tchang Kaï-chek et celles des Etats-Unis, ainsi que par l'artillerie de Tchang Kaï-chek agissant avec l'autorisation du Commandement militaire des Etats-Unis. L'Assemblée va traiter incessamment la question des actes de piraterie commis dans la région de la mer de Chine. Il est évident que l'inscription de la question des aviateurs avait pour but d'entraver la réalisation d'un accord sur les mesures à prendre à ce sujet.

5. Ces derniers temps, la presse mondiale était remplie d'informations relatives aux opérations de la flotte et de l'aviation des Etats-Unis qui violaient le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien de la République populaire de Chine. Ces activités ont fortement contribué à la tension des relations internationales en Extrême-Orient. Il y a quelques jours, les Etats-Unis ont conclu avec Tchang Kaï-chek un accord militaire qui doit permettre une nouvelle extension des actes d'agression dirigés contre la République populaire de Chine, et qui suscite une vive inquiétude parmi les peuples d'Asie, les alliés des Etats-Unis en Europe, voire dans le peuple américain lui-même, lequel craint d'être entraîné dans une nouvelle guerre en Asie.

6. Syngman Rhee a intensifié sa campagne contre la Convention d'armistice signée à Panmunjom, et les faits indiquent que cette campagne est parfaitement synchronisée avec les mesures prises par les dirigeants des Etats-Unis.

7. Dès lors il est clair qu'en soulevant en ce moment la question des aviateurs américains, les Etats-Unis veulent opérer une diversion pour détourner l'attention de tous les Etats, ainsi que celle du peuple américain, des préparatifs de guerre en Extrême-Orient et du danger que présentent pour la paix du monde entier les opérations des forces navales et aériennes des Etats-Unis dans cette région.

8. La question que nous examinons en ce moment est parfaitement simple et claire. Le 23 novembre 1954, le tribunal militaire de la Cour suprême du peuple de la République populaire de Chine, se fondant sur les aveux des accusés, sur les dépositions des témoins et sur une foule de documents et de preuves matérielles, a rendu, conformément à la législation en vigueur, un jugement qui condamnait vingt-deux espions américains, dont treize citoyens des Etats-Unis et neuf citoyens chinois, pour des actes criminels dirigés contre l'intégrité et la sécurité de l'Etat chinois.

9. Tous les condamnés se livraient à l'espionnage en Extrême-Orient. En leur qualité de membres d'escadrilles de reconnaissance aérienne, plusieurs des citoyens américains condamnés avaient plus d'une fois survolé le territoire de la Chine. Au cours du procès public, tous les accusés ont reconnu leur culpabilité. Les

inculpés de nationalité américaine ont déclaré qu'ils étaient au service de l'Agence centrale de renseignements appelée CIA. Plusieurs d'entre eux avaient été spécialement préparés au travail d'espionnage. Leur avion était un appareil non armé du type B-29. Il transportait de l'équipement qui devait être parachuté pour approvisionner des groupes d'espionnage opérant en territoire chinois, ainsi que des appareils nécessaires aux missions de renseignements et non de combat. Les débris de l'avion et les objets trouvés sur place, de même que de nombreux documents, figuraient au procès comme pièces à conviction. Tous ces objets sont actuellement groupés dans une exposition qui s'est ouverte à Pékin et à laquelle le public est admis.

10. La question de l'avion du type B-29 dont le sort fait l'objet du présent débat n'est pas une question nouvelle pour l'opinion publique. Dès le 22 janvier 1953, l'agence Hsinhua avait publié une note, en date du 21 janvier, dans laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine protestait contre la violation de l'espace aérien de la Chine par un avion américain. Le communiqué publié à ce propos indiquait que l'avion transportait des agents spéciaux chargés d'une mission de renseignements, que l'appareil avait été abattu dans la région d'An-toung, dans le nord-est de la Chine, qu'il s'agissait d'un avion du type B-29 dont l'équipage comprenait le colonel Arnold et les dix autres aviateurs énumérés dans la plainte des Etats-Unis, et que trois des occupants avaient péri lors de la chute de l'avion.

11. Il est donc étrange que M. Lodge ait pu se plaindre que cette question ait brusquement surgi le 23 novembre, c'est-à-dire il y a quelques jours. Il est parfaitement évident qu'il s'agit d'une question qui relève exclusivement de la juridiction intérieure d'un Etat et qui ne peut donc faire l'objet d'aucune ingérence de la part d'une organisation internationale ou d'un autre Etat quelconque.

12. Tout Etat souverain a le droit de punir les espions arrêtés sur son territoire, quelle que soit leur nationalité ou leur situation de service. De leur côté, les Etats qui envoient des espions ne peuvent ignorer que, si ceux-ci sont capturés au cours de leur mission, ils encourront les conséquences de leurs actes.

13. Je voudrais signaler ce fait avant tout à sir Percy Spender qui, tout à l'heure, nous demandait de la compassion pour les condamnés. Sir Percy devrait adresser cette demande aux autorités qui envoient des espions et non aux autorités qui les ont pris en flagrant délit d'espionnage et leur ont infligé le juste châtement que méritait leur activité ignoble.

14. Quand les Etats-Unis envoient leurs espions, ils doivent prévoir que ces espions pourront être arrêtés et qu'ils trouveront dans le pays contre lequel ils opèrent, non pas des bouquets de fleurs ni des décorations, mais la police, le tribunal et la prison. Or, les Etats-Unis voudraient que notre organisation prenne la défense des espions; ils voudraient se servir de cette question pour rendre plus difficile la collaboration internationale; c'est pourquoi ils cherchent à établir un lien entre l'activité d'espionnage des onze aviateurs américains et la question de l'armistice en Corée.

15. Le représentant des Etats-Unis, en reprenant la version donnée dans le mémoire explicatif [A/2830], voudrait nous faire croire que les espions condamnés sont des prisonniers de guerre capturés pendant les hostilités en Corée et que la détention des intéressés et

leur condamnation constituent une violation de la Convention d'armistice signée en Corée.

16. Or, il y a un fait significatif et particulièrement frappant: les Etats-Unis n'ont parlé que de onze espions américains; ils continuent à ne pas mentionner le cas des deux autres accusés qui ont été condamnés le même jour par le même tribunal, ni non plus celui des neuf espions de nationalité chinoise qui travaillaient pour le compte des Etats-Unis.

17. Il y a là un coup monté; alors qu'en réalité il s'agit d'une seule affaire d'espionnage, les Etats-Unis en ont arbitrairement détaché onze hommes sous le prétexte qu'ils portaient l'uniforme militaire. De l'avis de M. Lodge, l'uniforme que portaient certains des espions américains dont l'avion a violé l'espace aérien de la Chine populaire serait un argument prouvant que les personnes arrêtées n'étaient pas des espions. L'argument est original; j'y reviendrai tout à l'heure.

18. Les déclarations des inculpés et les dépositions des témoins, ainsi que les documents présentés au cours de l'instruction et les diverses pièces à conviction, établissent sans conteste que l'avion transportant les hommes en question a été abattu au-dessus du territoire de la République populaire de Chine, loin du théâtre des hostilités de Corée. Il ressort des dépositions des témoins, de l'équipement de l'avion et des autres pièces à conviction que les aviateurs n'étaient chargés d'aucune mission de combat et ne dépendaient pas du Commandement des forces américaines en Corée, mais opéraient au sein de la 91ème escadrille de reconnaissance.

19. Je voudrais préciser à l'intention du représentant de la Colombie que, si les aviateurs arrêtés ont été accusés d'espionnage, ce n'est nullement parce qu'ils se trouvaient à bord d'un avion de reconnaissance ou d'un avion de quelque autre genre. Ce n'est pas là ce qui détermine le caractère de leur mission; celui-ci serait absolument le même si les intéressés avaient survolé le territoire chinois dans un bombardier muni de tout l'équipement de combat ou dans quelque autre appareil. Ce qui les fait qualifier d'espions, c'est la nature même de leur crime: le fait qu'ils étaient en rapport avec des groupes d'espions opérant en territoire chinois, qu'ils leur fournissaient des armes et l'équipement nécessaire pour l'espionnage, et qu'ils transportaient des hommes de la Chine vers les centres d'espionnage. Il s'agissait donc d'espions ordinaires et on ne saurait guère les qualifier autrement.

20. En vertu de principes incontestables du droit international, confirmés par plusieurs traités internationaux, les droits reconnus aux prisonniers de guerre ne s'appliquent pas à ceux qui se livrent à l'espionnage, que l'Etat sur le territoire duquel ils sont arrêtés soit engagé ou non dans des opérations militaires.

21. En bonne logique, on aurait pu penser que ceux qui contestent ces faits en présentant une autre version de l'affaire produiraient des preuves à l'appui de leurs assertions. Or, la déclaration du représentant des Etats-Unis ne contenait aucun argument convaincant et encore moins des preuves. Il nous a simplement donné l'adresse des familles des citoyens américains condamnés. Nous comprenons fort bien que tout ceci a été fait pour la propagande intérieure des Etats-Unis. Les diplomates américains emploient des méthodes primitives. Il leur suffit de déclarer que toutes les affirmations gênantes pour les Etats-Unis sont des inventions et ne correspondent pas aux faits. Un tel procédé ne peut satisfaire que ceux qui ont déjà pris parti. Ces affirmations gratuites

ne suffisent pas à des esprits non prévenus. Les gens impartiaux ajoutent foi aux faits, aux documents, aux preuves matérielles, et ils raisonnent selon la logique.

22. Bien que les comptes rendus du débat judiciaire et du jugement aient été publiés et bien qu'on ait organisé une exposition des documents et des preuves matérielles, les Etats-Unis affirment gratuitement que les aviateurs condamnés n'étaient pas coupables d'espionnage et que leur appareil a été abattu alors qu'ils accomplissaient une mission militaire au-dessus de la Corée du Nord. La seule preuve matérielle que la délégation des Etats-Unis ait pu présenter pour étayer sa version, c'est une carte indiquant l'itinéraire de l'avion, le lieu du combat aérien ainsi que l'endroit où l'appareil s'est abattu.

23. Une carte ne prouve rien : il arrive qu'on photographie certains éléments et qu'on en écarte d'autres. Il n'est pas difficile d'établir une carte de ce genre. Il n'est pas difficile non plus d'ajouter à cette carte une photocopie qui corresponde au rapport. Mais la vraisemblance de cette carte paraît douteuse à qui se rappelle les versions différentes données dans plusieurs déclarations américaines en ce qui concerne l'endroit où le combat aérien a eu lieu. Il me semble qu'il serait très intéressant pour nous tous, et particulièrement pour moi, de savoir si le radar a enregistré les hésitations des autorités américaines touchant l'indication de l'endroit où a eu lieu l'incident.

24. Si ce débat devait se prolonger, nous constaterions peut-être un nouveau progrès de la délégation des Etats-Unis. Nous avons déjà, je crois, cinq versions. Dans quelques jours, nous en aurons peut-être une sixième, qui nous rapprocherait de celle de la République populaire de Chine.

25. A la 99ème séance du Bureau et pendant le débat qui a eu lieu à l'Assemblée, M. Lodge a rejeté avec indignation la version de l'espionnage. M. Lodge voudrait, sans doute, être cru sur parole, alors que les politiciens et la presse des Etats-Unis se vantent constamment des actes d'espionnage et de sabotage commis contre la République populaire de Chine, l'Union soviétique, les démocraties populaires et d'autres pays, alors que des crédits spéciaux ont été inscrits au budget des Etats-Unis pour financer le sabotage et l'espionnage.

26. Je ne pense pas que M. Lodge ait voulu insinuer que les Etats-Unis ne s'occupent absolument pas d'espionnage. Que font alors les multiples services de renseignements des Etats-Unis? De quoi s'occupent ces services? De philanthropie ou de recherches scientifiques abstraites dans le domaine de l'astronomie ou de la philosophie classique, par exemple?

27. Récemment une série d'articles de l'hebdomadaire américain *The Saturday Evening Post* a décrit les activités auxquelles le Service central de renseignements se livre au Guatemala, en Iran, dans l'Union soviétique, en Egypte, dans la République populaire de Chine et dans d'autres pays. Commentant ces articles qui ont été rédigés et publiés avec la collaboration et l'autorisation du CIA, la célèbre journaliste américaine Dorothy Thompson écrivait dans le *Chicago Daily News* du 1er décembre 1954, à propos de la question des aviateurs condamnés :

“Les Etats-Unis ont protesté en déclarant que ces hommes, qui avaient été portés disparus depuis les hostilités en Corée, sont des prisonniers de guerre et que leur procès constitue une violation du droit international, les accusations des autorités chinoises étant mensongères. Mais sont-elles vraiment mensongères?

“Après avoir lu les articles du *Post* nul ne peut en être certain.

“Ces articles donnent tous les détails, sauf les noms, les adresses et les numéros. On y décrit la façon dont les agents du CIA sont recrutés et entraînés, on y indique le nombre de bâtiments que le CIA occupe à Washington, l'effectif du personnel qui est employé — l'effectif du CIA est égal à la moitié de celui du Département d'Etat — et il est peu de membres du Congrès qui sachent où vont les fonds secrets qu'ils ont votés.”

28. Comme le sénateur Mansfield, qui a représenté les Etats-Unis au sein de notre organisation, l'a rappelé à l'époque, lors d'un débat au Sénat, le CIA emploie 30.000 personnes et dispose de crédits budgétaires atteignant 800 millions de dollars. Au cours de ce débat, le sénateur Mansfield a déclaré que le CIA ne rendait pas compte de la moitié des sommes qu'il dépensait et qu'il constituait en quelque sorte un Etat dans l'Etat. A ce sujet, le sénateur Mansfield a déclaré :

“Nous ne pouvons permettre au CIA, pas plus qu'à aucun autre service du gouvernement, de faire librement tout ce qu'il lui plaît de faire dans le monde entier. Si le CIA joue imprudemment avec le feu, a ajouté le sénateur, le monde entier risque de périr dans l'incendie.”

29. Les journalistes décrivent d'une manière particulièrement détaillée le travail d'espionnage auquel les forces aériennes des Etats-Unis se livrent en Extrême-Orient. En septembre dernier, Hanson Baldwin, commentateur militaire du *New York Times*, a longuement traité cette question. On doit malheureusement reconnaître que l'espionnage et l'action subversive sont devenus partie intégrante de la politique extérieure des Etats-Unis.

30. Cela, de nombreux pays représentés ici le savent par expérience. Mon propre pays, la Pologne, contre lequel sont dirigés les efforts des services de renseignements américains, le sait également. Nous en avons de nombreuses preuves. Des espions américains pénètrent en Pologne en provenance d'Allemagne occidentale ou d'autres centres. Nous avons eu, nous aussi, des procès, des expositions de pièces à conviction qui prouvent l'activité des espions américains en Pologne. Nous avons un recueil de documents publiés à ce sujet. En un mot, la Pologne a fait elle-même l'expérience de cette activité des espions américains. Des affirmations gratuites ne sauraient nous convaincre.

31. Désirant contester le bien-fondé des documents de l'instruction judiciaire, M. Lodge a avancé l'argument suivant : ces aviateurs ne pouvaient se livrer à l'espionnage, car ils portaient l'uniforme militaire et étaient munis de papiers militaires. D'autres représentants ont répétés ce même argument naïf. Il a été exposé hier, en termes pathétiques, par le représentant du Royaume-Uni et repris aujourd'hui par le représentant de l'Australie, sir Percy Spender. On emploie cet argument, en comptant sur la naïveté humaine, afin de détourner l'attention du véritable caractère de l'activité à laquelle les espions américains condamnés se livraient en Chine.

32. Nous savons parfaitement que les Etats-Unis sont un pays riche, qu'ils consacrent des centaines de millions de dollars à l'espionnage, qu'ils peuvent habiller leurs espions de vêtements civils et de vêtements militaires, leur fournir des habits appropriés au milieu où ces espions doivent opérer, munir les chauves de perruques ou donner à des hommes normaux l'apparence d'in-

firmes. Tout cela, nous le savons parfaitement. Néanmoins, il ressort de l'acte d'accusation et des jugements prononcés en Chine, ainsi que des dépositions des témoins et des inculpés, que les condamnés avaient reçu pour mission d'apporter l'équipement nécessaire à des groupes d'espions et de saboteurs qui opèrent en territoire chinois, et d'évacuer de Chine, sans même atterrir en territoire chinois, un certain nombre de personnes qui s'occupaient d'espionnage dans l'intérêt des Etats-Unis.

33. M. Lodge nous demande, avec une ironie bien mal venue, depuis quand l'on envoie des espions revêtus de l'uniforme en mission d'espionnage. L'argument est vraiment inattendu. Les espions américains avaient pour instructions d'éviter tout contact avec la population, leur mission étant d'évacuer d'autres espions sans même atterrir. Les aviateurs avaient à leur disposition un matériel spécial. Leur tenue de combat ne les gênait nullement dans leur mission d'espionnage. Il se trouve — soit dit en passant — que l'uniforme peut précisément servir à esquiver le châtement destiné à la triste besogne de l'espion. J'ajouterai, enfin, que la question de la tenue que portaient les espions est étrangère au présent débat, le droit international ne faisant aucune distinction entre l'espion en uniforme et l'espion sans uniforme.

34. Un certain nombre de pays d'Europe et d'Asie savent par expérience que des avions militaires des Etats-Unis, ayant à bord un personnel en uniforme, ont pénétré fréquemment très loin dans leur espace aérien; souvent, la libération de ces personnes a été réclamée à grands cris, les aviateurs déclarant, pour se justifier, qu' "ils avaient commis une erreur de navigation" ou avaient été "victimes de circonstances défavorables". Aujourd'hui, M. Lodge a ressorti soudain le même argument pour essayer de justifier le survol d'un autre avion des Etats-Unis qui opérait en Mandchourie. Il importe de bien comprendre qu'aux termes de tous les codes pénaux, un agent de renseignements pris, alors qu'il exécutait une mission dirigée contre l'Etat sur le territoire duquel il opère, est un espion; peu importe, à cet égard, qu'il appartienne ou non à l'aviation militaire.

35. Nous voyons tous très bien que le but de cette campagne des Etats-Unis n'est pas d'obtenir la libération des aviateurs qui se livraient à l'espionnage; en réalité, ce qui intéresse les Etats-Unis, c'est d'obtenir un succès de propagande dans la guerre froide, de tendre les relations internationales, de semer la haine contre la République populaire de Chine et de justifier aux yeux des autres pays et de leur propre peuple les activités agressives auxquelles ils se livrent en Extrême-Orient.

36. Tels étaient aussi les buts des deux notes mentionnées dans le mémoire explicatif, notes dont le ton était déplacé et qui s'accompagnaient de menaces de blocus et de guerre préventive.

37. Après l'enlèvement de dizaines de milliers de prisonniers de guerre coréens et chinois, le représentant des Etats-Unis — dérision ou hypocrisie — manifeste brusquement, dans sa déclaration, le souci de voir respecter les dispositions de la Convention d'armistice relatives au rapatriement des prisonniers de guerre.

38. Ce sont les Etats-Unis qui sont responsables du fait qu'il a été impossible d'effectuer le rapatriement. Ils sont responsables du sort de dizaines de milliers de prisonniers de guerre coréens et chinois qui ont été enlevés de force, des dizaines de milliers de patriotes coréens qui ont été fusillés, des meurtres et des répressions sanglantes qui ont eu lieu dans les camps de pri-

sonniers de guerre, répressions dont le symbole demeurera longtemps l'île de Koje, que l'Asie a appelée "l'enfer des vivants".

39. La délégation des Etats-Unis affirme que la Convention d'armistice de Corée a été violée. La délégation polonaise sait quelle était la situation en Corée au mois de juin, car la Pologne a siégé dans les deux commissions neutres; aussi peut-elle confirmer que la Convention d'armistice a été violée souvent, et même très souvent, mais ces violations ont été commises par la partie dont les Etats-Unis ont à répondre, en droit comme en fait. La Convention a été violée par les vols incessants de l'aviation des Etats-Unis au-dessus de la ligne de démarcation. Elle a été violée chaque fois que le territoire de la République populaire démocratique de Corée a été mitraillé et bombardé. L'enlèvement, sous prétextes, de dizaines de milliers de prisonniers et chinois a été une violation de cette convention. Contrairement à la Convention d'armistice, la population civile qui avait été emmenée de la Corée du Nord n'a pu rentrer dans ses foyers.

40. Comme je l'ai déjà dit à la Première Commission, l'accroissement par le prétendu "Commandement des Nations Unies" de son potentiel militaire en Corée a constitué et constitue toujours une infraction à la Convention d'armistice.

41. Dans tous ces cas où la Convention d'armistice a été violée, les Etats-Unis et le groupe d'Etats qui les appuient n'ont pas jugé utile de s'opposer à ces actes et n'ont nullement manifesté le souci d'assurer de leur côté l'application stricte de cette convention d'armistice.

42. Le souci si soudainement manifesté quant au sort de la Convention d'armistice n'est pas non plus inspiré par le désir de maintenir la paix en Corée. Il provient du désir de battre en brèche la Convention d'armistice, qui gêne les préparatifs de guerre en Extrême-Orient. La campagne des Etats-Unis a été déclenchée au moment précis où Syngman Rhee et sa clique redoublent d'efforts pour réduire à néant la Convention d'armistice et se libérer des engagements contractés à Panmunjom.

43. Les faits d'espionnage commis par ces treize espions américains ne sont pas un phénomène isolé. Ils sont étroitement liés à toute l'activité des services correspondants de même qu'à celle de l'armée, de la marine et de l'aviation des Etats-Unis en Extrême-Orient; ils font partie intégrante de l'activité agressive des Etats-Unis, laquelle n'est pas dirigée seulement contre l'intégrité et la sécurité de la République populaire de Chine, mais relève d'un plan stratégique d'ensemble qui porte sur divers continents et divers pays et qui embrasse, en particulier, tout le territoire de l'Asie.

44. La condamnation des treize espions américains n'a pas été la première condamnation prononcée contre des espions américains en Chine. Dès l'institution de la République populaire de Chine, les divers services de renseignements des Etats-Unis ont commencé à développer directement leurs opérations en territoire chinois, avec le concours de ressortissants chinois.

45. La vaste campagne de propagande qui se déroule actuellement, et qui se sert de la presse, de la radio, de la télévision et même de cette tribune des Nations Unies, n'est aucunement inspirée par le souci que le Gouvernement des Etats-Unis éprouverait quant au sort de ses citoyens en uniforme. Cette campagne relève de la stratégie de la guerre froide. Elle est dictée par le désir de troubler la fin de la présente session, au cours

de laquelle la tendance favorable au règlement pacifique des différends a commencé à prendre le dessus, malgré l'opposition.

46. Dans les vifs débats de ces séances plénières, nous ne devons pas permettre que soient réduits à néant les résultats positifs de la présente session qui, dans l'ensemble, s'est déroulée jusqu'à présent dans une atmosphère sereine. Un certain nombre de problèmes internationaux importants ont été étudiés sans passion. Malgré les divergences de vues, nous avons réussi à adopter une décision unanime sur des problèmes aussi importants pour la cause de la paix que celui du désarmement et celui de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

47. C'est précisément cet esprit de conciliation et de coopération qui doit régner à l'Organisation des Nations Unies. Alors seulement nous pourrions régler les problèmes complexes qui se posent ou se poseront en grand nombre. Ce n'est pas en soulevant des questions comme celle des onze espions américains qu'on relèvera le prestige de notre organisation ou qu'on servira la cause de l'entente entre les peuples. Il faut donc abandonner cette fausse route. Il faut nous engager dans la voie de la coopération normale que prévoit notre Charte.

48. Nous savons tous parfaitement que l'envoi d'espions, l'organisation de l'espionnage et du sabotage dans d'autres pays, produisent nécessairement un climat de tension et que ce climat gêne gravement la coopération entre les peuples.

49. Voilà un domaine où les Etats-Unis pourraient vraiment faire beaucoup. C'est ainsi, à notre avis, que les Etats-Unis devraient renoncer à des mesures juridiques telles que la loi No 165, qui prévoit un crédit de 100 millions de dollars pour le financement de l'espionnage et des activités subversives dans d'autres pays. Il dépend au premier chef des Etats-Unis qu'on cesse d'envoyer des espions dans d'autres pays. Si le Gouvernement des Etats-Unis agit comme je l'ai dit, il n'y aura plus de problèmes comme celui dont nous discutons actuellement. Il n'y aura plus ni chagrin ni souci pour les familles des militaires et des civils qui participent au loin à une guerre condamnable et injuste ou à l'activité des services de renseignements. En renonçant à ces méthodes d'espionnage et de sabotage, on aiderait au succès des efforts qui se poursuivent en vue de réduire la tension dans les relations internationales.

50. Le projet de résolution [A/L.182] déposé par les Etats-Unis et leurs alliés dans la guerre de Corée montre bien à quel point ses auteurs recherchent des effets de propagande. Bien que la délégation des Etats-Unis n'ait pu donner aucune preuve de la responsabilité qui incomberait à la Chine populaire en raison d'une violation quelconque de ses engagements, le projet de résolution demande que la Chine soit condamnée pour une prétendue infraction à l'armistice en Corée et elle recommande au Secrétaire général de régler cette question le 31 décembre 1954 au plus tard.

51. Une fois de plus, les Etats-Unis veulent pousser notre organisation sur une voie dangereuse, afin d'entraver le règlement de cette question pressante : la représentation de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. Sans la participation de ce pays, notre organisation ne pourra jamais fonctionner de façon pleinement efficace.

52. Le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis est contraire à la Charte des Nations

Unies ; il est contraire à la Convention d'armistice en Corée ; il heurte les intérêts et les buts de l'Organisation. C'est une manœuvre destinée à détourner l'attention de la situation en Extrême-Orient. C'est une manœuvre dont le but est d'empêcher la coopération internationale et d'empoisonner l'atmosphère internationale.

53. Pour servir la cause de la coopération pacifique et la cause de la justice, l'Assemblée générale doit rejeter le projet de résolution des Etats-Unis et s'opposer aux tentatives qui voudraient faire de notre organisation un instrument de propagande destiné à aggraver les relations internationales. L'Assemblée générale ne peut tolérer que la tribune de l'Organisation soit utilisée pour défendre des espions et diffuser une propagande de haine. Notre organisation a pour mission de défendre la cause de la paix et de la collaboration pacifique entre les peuples.

54. Pour toutes ces raisons, la délégation de la Pologne se prononce catégoriquement contre le projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, et elle invite toutes les délégations à rejeter ce texte comme portant préjudice à notre organisation.

55. M. NUTTING (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : J'ai écouté attentivement, cet après-midi, le discours prononcé par M. Malik, représentant de l'Union soviétique. J'avais cru que nous allions peut-être entendre quelque argument nouveau ou quelque explication nouvelle qui, au moins, auraient mérité un examen sérieux. Il n'en a rien été.

56. M. Malik a déclaré que l'avion en question avait été abattu en Chine et non en Corée du Nord. Cependant, il n'a pas fait la moindre tentative pour réfuter la preuve scientifique et nette du parcours suivi par l'avion que fournit la carte de radar que M. Lodge nous a présentée.

57. En outre, à part la vague accusation selon laquelle l'appareil aurait été abattu quelque part au-dessus du territoire chinois, M. Malik n'a apporté aucune preuve quant à l'endroit de sa chute. S'il est aussi expert qu'il le prétend au sujet de la composition, des activités et des efforts des services de renseignements d'autres pays, on peut s'étonner qu'il ne nous ait pas lui-même dit où l'avion s'était écrasé en territoire chinois. On aurait pu penser que c'était là une question à laquelle M. Malik pouvait aisément répondre. La Chine est un pays terriblement vaste et, si nous sommes invités, comme c'est le cas, à accepter le témoignage de l'Union soviétique contre les preuves scientifiques apportées par les autorités américaines compétentes au nom du Commandement des Nations Unies, on pourrait au moins attendre que l'Assemblée générale ne soit pas traitée avec le mépris dont a fait preuve le représentant de l'Union soviétique en lançant des accusations vagues et non étayées de preuves quant à l'endroit où l'avion aurait été abattu.

58. Le discours du représentant de l'Union soviétique m'inspire une autre réflexion. J'ai remarqué que celui-ci n'avait pas fait la moindre tentative pour répondre à mon discours prononcé à la 505ème séance, si ce n'est — et je lui concède cette unique exception — en inventant une observation que je n'ai jamais faite. Je ne m'attendais pas que mon discours lui plaise, mais je ne pensais pas qu'il le pousserait à inventer des déclarations qui n'ont jamais été faites. M. Malik a dit que j'avais prétendu que nous, Commandement des Nations Unies, avions rapatrié tous les prisonniers de guerre

que nous avons capturés au cours de la guerre de Corée. Il a ajouté que c'était faux et que, de ce fait, le Commandement des Nations Unies s'était rendu coupable d'une violation de l'armistice.

59. Je n'ai jamais dit que le Commandement des Nations Unies avait rapatrié tous les prisonniers de guerre qu'il avait capturés. Je n'ai jamais dit cela, parce que ce n'est pas vrai. Ce ne pouvait pas être vrai. Nous n'avons pas rapatrié, car nous n'avons pas le droit de le faire, les prisonniers de guerre qui refusaient de retourner en territoire communiste; en effet, la Convention d'armistice nous faisait une obligation précise de ne pas rapatrier ces prisonniers mais de les remettre à la Commission neutre de rapatriement. Non seulement M. Malik devrait lire mon discours, mais il devrait aussi rafraîchir sa grande mémoire en relisant les termes de la Convention d'armistice de Corée.

60. M. Malik s'est plaint également en disant que nous aurions dû saisir de cette question la Commission neutre de rapatriement et non la soumettre aux Nations Unies. Il a prétendu que, selon la Convention d'armistice, la Commission neutre de rapatriement était l'organisme compétent pour veiller à la libération de ces prisonniers. Qu'il me permette de lui rappeler les termes de cette Convention. L'article III est intitulé "Dispositions relatives aux prisonniers de guerre"; on peut y lire, à l'alinéa a du paragraphe 51 :

"Dans les soixante (60) jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention d'armistice, chaque partie rapatriera directement, sans y mettre d'obstacle, tous les prisonniers de guerre qu'elle détient et qui insistent pour être rapatriés et les remettra en groupes à la partie à laquelle ils appartenaient au moment où ils ont été capturés."

Je citerai en outre l'alinéa b du même paragraphe :

"Chacune des deux parties libérera... tous les autres prisonniers de guerre qui ne seront pas directement rapatriés et les remettra à la Commission neutre de rapatriement, qui décidera de leur sort conformément aux dispositions de l'annexe à la présente Convention."

Ces textes figurent dans le document de l'Organisation des Nations Unies paru sous la cote S/3079. J'espère que nous n'entendrons plus d'accusations au sujet d'erreurs des interprètes. M. Malik reconnaîtra donc, j'en suis sûr, que ces citations prouvent que la Commission neutre de rapatriement a été créée pour s'occuper d'une mission et d'une seule : s'occuper des prisonniers de guerre qui refuseraient d'être rapatriés, non des prisonniers de guerre qui désiraient être rapatriés et qui ont été détenus contre leur gré par l'autre partie.

61. Veut-on dire, si telle est l'opinion de la délégation de l'Union soviétique, que la Commission neutre de rapatriement aurait dû s'occuper de la question dont nous avons saisi les Nations Unies? Veut-on dire, d'après la thèse de l'Union soviétique, que des jeunes hommes, chargés par les Etats-Unis d'espionner en territoire ennemi, ainsi que le prétend l'accusation, se seraient tellement épris de leurs geôliers et du régime communiste qu'ils refuseraient d'être libérés et rapatriés? Car tels sont les prisonniers dont doit s'occuper la Commission neutre de rapatriement : ceux qui ont refusé d'être libérés et rapatriés.

62. Je voudrais dire à la délégation de l'Union soviétique, très sérieusement et très sincèrement, ceci : il est bien suffisant que ces hommes et leurs familles souffrent sans que l'on tourne cette souffrance en dérision.

63. J'ai encore une observation à faire sur le discours du représentant de l'Union soviétique. J'ai noté qu'il avait évité de reprendre l'affirmation absurde selon laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine ne serait pas signataire de la Convention d'armistice. L'Assemblée se souviendra qu'il avait pourtant avancé cet argument auparavant. Hier, cependant, j'ai cité des paroles de son prédécesseur, M. Vychinsky, pour prouver qu'en tout cas ce dernier pensait différemment et reconnaissait que le représentant du Gouvernement de la République populaire de Chine avait signé la Convention d'armistice. Il semble maintenant que M. Malik ait abandonné sa position et que la délégation soviétique ne prétende plus que la Chine ne serait pas liée par les dispositions de la Convention d'armistice. Or s'il en est ainsi, si la délégation de l'Union soviétique ne prétend plus que la Chine ne serait pas liée par cette convention, je dirai alors à tous ceux qui pourraient avoir le moindre doute sur le bien-fondé de notre projet de résolution que la détention de ces prisonniers par les autorités chinoises, postérieurement au 25 septembre 1953, constitue une violation incontestable de la Convention d'armistice.

64. Si l'on en retire les erreurs et les citations inexactes, que reste-t-il du discours du représentant de l'Union soviétique? Il a repris aujourd'hui les mêmes arguments qu'il avait avancés hier lors du débat sur l'inscription à l'ordre du jour. Je dois dire que j'en suis presque gêné pour lui. Un homme aussi habile à tirer partie d'un bon dossier doit, je suppose, nourrir quelque ressentiment lorsqu'il est obligé de monter à cette tribune pour plaider une cause visiblement si peu solide et si mal fondée, et pour présenter devant l'Assemblée générale, comme il a dû le faire, un tel tissu de contre-vérités manifestes. Je suppose que ce serait trop lui demander que de l'inviter à changer son rôle et à reconnaître l'absence complète de preuves contre ces hommes innocents. Je suppose que nous ne pouvons attendre qu'il accepte la preuve incontestable de la violation de la Convention d'armistice et des engagements ultérieurs pris par les négociateurs communistes à Panmunjom. Espérons cependant à tout le moins que ce débat, la force des preuves fournies et le mouvement d'opinion qu'il a provoqué conduiront l'Union soviétique à réfléchir à cette question et, bien que tardivement, à rechercher les moyens de mettre rapidement fin à cette injustice.

65. Nous avons écouté hier [505^{ème} séance] avec grande attention le discours émouvant et solennel du représentant des Etats-Unis et nous avons pris note des faits de la cause qu'il a exposés complètement. Je ne puis croire qu'après avoir entendu cet exposé une personne sérieuse et bien intentionnée puisse encore conserver le moindre doute à l'égard des faits ou de la conclusion qu'on est obligé d'en tirer. Je n'ai donc pas l'intention de lasser l'Assemblée en reprenant ici tous les arguments qui ont déjà été présentés lors de la discussion sur l'inscription de la question à l'ordre du jour et sur lesquels j'ai moi-même attiré hier l'attention de l'Assemblée. Après avoir entendu ces arguments, l'Assemblée a voté à une majorité écrasante l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Je ne crois donc pas nécessaire d'y revenir.

66. Le monde civilisé s'attend maintenant à voir l'Assemblée agir sans délai au nom de l'humanité et faire tout son possible pour obtenir la libération de ces malheureux aviateurs auxquels chaque jour et chaque

heure qui passe apporte ainsi qu'à leur famille une terrible épreuve.

67. Je voudrais cependant dire brièvement quelques mots au sujet du projet de résolution. La décision que nous demandons maintenant à l'Assemblée de prendre est énoncée en termes fort simples dans le projet dont nous sommes saisis et que ma délégation — que dis-je, mon pays — a l'honneur de présenter avec d'autres nations. Les faits sont connus et reconnus. Il n'y a aucun doute qu'une violation manifeste de la Convention d'armistice de Corée a été commise. J'ai cité les dispositions pertinentes de cette convention. Le communiqué chinois est clair et sans équivoque. Il y a donc certainement rupture et violation de la Convention. Nous demandons à l'Assemblée générale de déclarer que la détention et l'emprisonnement de ces onze hommes ainsi que la détention de tous les autres prisonniers appartenant aux forces des Nations Unies qui désirent leur rapatriement constituent une violation de la Convention d'armistice. Peut-il y avoir doute sur ce point? N'oublions pas qu'outre la détention et l'emprisonnement de ces onze aviateurs pour motif d'espionnage il est d'autres malheureux hommes relevant du Commandement des Nations Unies qui, malgré leur désir d'être rapatriés dans leur pays, sont toujours détenus par les autorités chinoises en violation de la Convention d'armistice.

68. Dans le document A/2843 qui nous a été distribué figure une lettre du représentant des Etats-Unis où il est question des quatre pilotes américains d'avions à réaction que les autorités chinoises ont reconnu toujours détenir, malgré les dispositions précises de la Convention d'armistice. Peut-être y a-t-il d'autres militaires relevant du Commandement des forces des Nations Unies portés disparus en combat au cours des hostilités en Corée, dont on n'a pas de nouvelles et qui, comme ces quatre pilotes d'avions à réaction, languissent en détention. Si tel est vraiment le cas, ceux-là aussi seraient détenus au mépris de la Convention d'armistice.

69. Nous avons demandé des renseignements sur tous les prisonniers. Nous avons demandé ces renseignements aux autorités chinoises par l'entremise de la Commission militaire d'armistice. Cependant, nous n'avons reçu aucun renseignement. C'est pourquoi le projet de résolution qui vous est soumis s'applique explicitement au cas de tous autres militaires qui seraient encore détenus. L'Organisation des Nations Unies doit, selon nous, se charger d'assurer leur sécurité et d'obtenir leur libération.

70. Nous demandons à l'Assemblée, en tenant compte de tous ces faits, de réprover comme contraires à la Convention d'armistice la mise en jugement et la condamnation de prisonniers de guerre détenus illégalement. Nous demandons à notre Secrétaire général de chercher à obtenir, au nom de l'Organisation des Nations Unies elle-même, la mise en liberté de ces hommes. A mon avis, il n'appartient pas à l'Assemblée, et nous ne le lui demandons pas, de préciser la méthode que le Secrétaire général devra suivre pour s'acquitter de la grave mission que nous voulons lui confier. Comme l'a déclaré sir Percy Spender, nous avons toute confiance en lui et nous devons le laisser juge du choix des moyens les plus appropriés pour atteindre notre objectif commun. Nous lui demandons d'assumer une lourde responsabilité. Nous lui demandons de faire des efforts "soutenus et sans relâche". Il convient de lui demander de rendre compte des progrès qu'il aura

accomplis et nous proposons qu'il le fasse le 31 décembre 1954 au plus tard. Plus vite ce projet de résolution sera adopté, plus vite le Secrétaire général sera en mesure d'entreprendre sa tâche. C'est pourquoi j'invite mes collègues de cette assemblée à se joindre à moi dans cet appel en faveur de la justice et d'un traitement équitable pour des hommes innocents. Que notre voix s'élève aujourd'hui au nom de nos soldats, des soldats des Nations Unies. Unissons nos efforts pour obtenir leur libération et pour réparer cette terrible injustice.

71. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé nous ont fait part de leur réaction immédiate à l'annonce de la radio de Pékin, le 23 novembre dernier, suivant laquelle onze aviateurs relevant du Commandement des forces des Nations Unies avaient été condamnés par un prétendu tribunal militaire à diverses peines de prison. La réaction de mes collègues peut être assez bien résumée en deux mots: "surprise" et "indignation". Au matin du 24 novembre, lorsque j'ai appris la nouvelle par les journaux, j'ai éprouvé les mêmes sentiments. Mais, outre la surprise et l'indignation, j'ai ressenti une honte profonde. J'ai eu honte que des Chinois, fussent-ils communistes, pussent être brutaux et lâches au point d'infliger un traitement dur et injuste à des hommes sans défense.

72. Je ne pensais pas à ce moment-là aux principes du droit international ni aux dispositions de la Convention d'armistice de Corée. Je n'envisageais pas l'éventualité d'une décision, d'une discussion ou d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies. Je pensais à un groupe d'homme de race chinoise qui pouvaient agir d'une manière aussi contraire aux sentiments chinois et à la tradition chinoise et je me demandais quelle influence diabolique le communisme peut exercer sur l'âme et l'esprit des peuples.

73. Mon peuple a été généralement considéré comme un peuple épris de paix. En des circonstances normales, les Chinois sont pacifiques. Néanmoins, au cours de trois mille ans d'histoire, la Chine a eu naturellement sa part de guerres et elle a donc eu des prisonniers de guerre. Le cas de onze aviateurs ne constitue aucunement pour la Chine une première expérience en matière de prisonniers de guerre. Comment les Chinois traitent-ils habituellement les prisonniers de guerre? Je pense qu'il est superflu de faire un historique du traitement des prisonniers de guerre en Chine.

74. Je voudrais cependant appeler l'attention de l'Assemblée sur un cas récent où mon pays a eu à s'occuper de prisonniers de guerre. Je veux parler de la période qui a suivi la fin de la deuxième guerre mondiale. Après la capitulation du Japon, pendant l'hiver de 1945, mon gouvernement détenait 2.039.984 prisonniers de guerre japonais. De ce nombre, un peu plus de 1.250.000 étaient des militaires et environ 784.000 des civils. C'était un problème gigantesque que de s'occuper matériellement de 2 millions de prisonniers de guerre. Heureusement, le seul problème que nous avions à résoudre était le problème matériel du transport. Grâce à une aide importante du Gouvernement des Etats-Unis sous forme de bateaux, de camions et d'avions, mon gouvernement a réussi à rapatrier au Japon ces 2 millions de prisonniers de guerre en deux ans environ.

75. Il n'y avait là rien d'extraordinaire. Mon gouvernement n'a jamais prétendu que cette opération de rapatriement fût particulièrement méritoire. Ce qui a été extraordinaire, ce fut que le peuple de mon pays a accepté la décision du Gouvernement de rapatrier tous les prisonniers de guerre japonais. Cela était

assez remarquable, parce qu'après tout les Japonais avaient envahi mon pays, en avaient occupé la moitié orientale, avaient envoyé des avions bombardier à l'arrière des villes sans défense, avaient causé des souffrances sans nombre et avaient commis des atrocités à l'occasion. Il eût été humain qu'au moins certains groupes de Chinois réclamaient un traitement sévère pour les prisonniers de guerre que nous détenions. Non, les Chinois n'ont jamais demandé cela. Venant de points situés à l'intérieur, les prisonniers de guerre japonais ont gagné leurs bateaux en chemin de fer, par eau, en camion ou à pied; pas une seule fois ils n'ont été molestés par les foules chinoises. Le gouvernement et le peuple de mon pays ont considéré qu'il était tout naturel de traiter décentement ces prisonniers de guerre.

76. Cette façon d'agir, cette manière de traiter les prisonniers étaient conformes aux sentiments et à la tradition des Chinois. L'attitude actuelle des communistes de Pékin qui condamnent des innocents à des peines de prison n'est pas dans la tradition chinoise. Je pense que pour moi comme pour le peuple chinois, dire que ces communistes ne sont pas de véritables Chinois est sans doute la plus grave accusation que je puisse prononcer contre eux.

77. Pour ce qui est des autres aspects du problème — dispositions de la Convention d'armistice, accusations d'espionnage, prétendue neutralité des communistes chinois, etc. — ils ont déjà été analysés et exposés de façon éloquente et convaincante par plusieurs des orateurs qui m'ont précédé, en particulier par le représentant des États-Unis et celui du Royaume-Uni. Je sais qu'il est inutile de rien ajouter aux arguments qui ont déjà été présentés sur ces points.

78. Ma délégation est d'avis que le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie est correctement rédigé en termes simples, clairs et modérés. Je n'ignore pas que c'est à dessein que ses auteurs ont usé de termes modérés. Dans le monde libre, la modération est un signe de force et d'autorité morale. Je ne suis cependant pas certain que le monde communiste accorde à la modération la même valeur que nous. Ma délégation votera pour le projet de résolution, mais je dois exprimer l'inquiétude que je ressens à la pensée que les communistes interpréteront peut-être la modération du monde libre comme un signe de faiblesse.

79. M. ENGEN (Norvège) (*traduit de l'anglais*): La présente discussion et le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie ont pour objet de chercher à obtenir la mise en liberté de tout le personnel relevant du Commandement des Nations Unies qui se trouve détenu en Chine et qui, conformément à la Convention d'armistice de Corée, aurait dû être rapatrié le 25 septembre 1953 au plus tard. Nous cherchons en particulier à obtenir la mise en liberté des onze membres de l'équipage du bombardier B-29 dont il est question dans le document A/2830 et des quatre pilotes d'avions à réaction dont il est question dans le document A/2843. Les faits, tels que nous les voyons, sont les suivants.

80. Premièrement, le Commandement des Nations Unies a déclaré que ces quinze officiers et soldats appartenaient aux forces du Commandement et avaient été portés manquants pendant le conflit de Corée. Nous acceptons cette déclaration et nous soulignons que ces hommes étaient des militaires en uniforme chargés d'une mission de caractère nettement militaire.

81. Deuxièmement, le 10 juin 1954, à Genève, l'ambassadeur des États-Unis, M. Alexis Johnson, a remis

au représentant de la République populaire de Chine une liste du personnel manquant, militaire ou civil, que l'on supposait se trouver encore sous la garde des autorités chinoises. Sur cette liste figuraient les noms des quinze officiers et soldats des forces aériennes dont je viens de parler.

82. Troisièmement, le 21 juin 1954, c'est-à-dire onze jours plus tard, le représentant de la République populaire de Chine a confirmé au représentant des États-Unis que les onze membres de l'équipage de l'appareil B-29 ainsi que les quatre pilotes d'avions à réaction étaient détenus par les autorités chinoises et que trois autres membres de l'équipage de l'appareil B-29 étaient morts des suites des blessures qu'ils s'étaient faites en sautant hors de l'appareil endommagé.

83. Quatrièmement, le 23 novembre 1954, la radio de Pékin a annoncé que le tribunal militaire chinois avait condamné les onze membres de l'équipage du bombardier B-29 à des peines de prison. Ces hommes avaient été accusés d'espionnage et jugés coupables.

84. Cinquièmement, la Convention d'armistice de Corée, à laquelle la République populaire de Chine est partie, stipule dans son article III, aux paragraphes 51 et 54, que dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire avant le 25 septembre 1953, tous les prisonniers de guerre seront soit rapatriés directement, soit remis à la Commission neutre de rapatriement. D'après les renseignements reçus de porte-parole du Gouvernement de la République populaire de Chine, renseignements dont j'ai déjà fait mention dans le présent exposé, les quinze officiers et soldats n'ont été ni rapatriés ni remis à la Commission neutre de rapatriement, comme ils auraient dû l'être conformément à la Convention d'armistice.

85. Sixièmement, quant à la question de savoir si la Convention d'armistice autorise le Gouvernement chinois à détenir des prisonniers de guerre en raison de délits commis avant ou après le début de leur captivité, il suffit de se reporter à la déclaration nette et générale du porte-parole officiel du Gouvernement chinois sur ce point. À la 16ème séance de la Commission militaire d'armistice, tenue à Panmunjom le 31 août 1953, le représentant de la Chine a déclaré:

“Notre partie a déclaré à plusieurs reprises que notre partie rapatriera avant la fin de l'opération de rapatriement tous les prisonniers appartenant à votre partie qui réclameront leur rapatriement, y compris ceux qui ont commis des crimes avant ou après leur capture.”

86. Ces faits ont amené ma délégation à conclure que le Gouvernement chinois, en ne rapatriant pas ces quinze officiers et soldats dans le délai fixé, a agi en violation de la Convention d'armistice de Corée. Les termes de la Convention et l'interprétation qui en a été donnée par le représentant du Gouvernement chinois interdisent aux signataires de détenir au-delà de la date fixée des militaires prisonniers appartenant à l'autre partie, pour quelque raison que ce soit.

87. En la circonstance, la Convention d'armistice est l'instrument de base qui doit déterminer la conduite des parties. Il ne peut donc y avoir doute sur les obligations des parties, et par conséquent du Gouvernement chinois, à cet égard. Pour cette seule raison, ma délégation, même si elle n'avait pas connaissance des autres faits, aurait été prête à appuyer tout effort tendant à obtenir la mise en liberté de ces prisonniers qui sont détenus illégalement.

88. Quant aux autres faits et aux circonstances en présence desquels nous nous trouvons, ma délégation tient à présenter les observations suivantes. La condamnation pour espionnage des onze aviateurs ne peut, même si le verdict du tribunal militaire chinois était justifié, dispenser le Gouvernement chinois de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Convention d'armistice, de libérer et de rapatrier ces prisonniers. Cela est à notre avis absolument évident pour les raisons que j'ai déjà données, raisons qui, je tiens à le souligner, reposent sur la Convention elle-même et sur l'interprétation donnée à cette convention par les autorités chinoises. Les deux parties à la Convention sont tenues de libérer tous les prisonniers de guerre, "y compris ceux qui ont commis des crimes avant ou après leur capture", pour reprendre les termes mêmes du représentant de la Chine. Même si le survol du territoire chinois pendant la guerre était considéré comme un crime par les autorités chinoises, cela ne dégage pas ces autorités de l'obligation qui leur incombe, en vertu de la Convention d'armistice, de rapatrier ces prisonniers de guerre.

89. En outre, en ce qui concerne le procès et la condamnation de ces officiers et soldats, je voudrais dire une chose. La charge de la preuve incombe entièrement aux autorités chinoises. Elles nous ont informés que les condamnés avaient avoué leurs prétendus crimes, mais une longue expérience nous a appris que les aveux des accusés dans des affaires de cette nature ne pouvaient guère que confirmer notre scepticisme quant à la validité d'un verdict fondé sur ce genre de preuves. Quoi qu'il en soit, puisque nous estimons que la question de savoir si ces hommes sont coupables ou non ne change rien à l'obligation très nette du Gouvernement chinois de les mettre en liberté, conformément à la Convention d'armistice, je n'examinerai pas en détail les renseignements fournis par les autorités chinoises sur cette affaire. Je me bornerai à déclarer que ces renseignements n'ont absolument pas convaincu ma délégation de la culpabilité des détenus.

90. Pour conclure, je voudrais dire combien mon gouvernement compatit à l'inquiétude des familles de ces prisonniers et de tous les prisonniers de guerre qui sont encore détenus par l'autre partie au conflit de Corée. Nous espérons ardemment que le Gouvernement de la République populaire de Chine reconnaîtra les raisons humanitaires impérieuses qui ont inspiré la décision que l'Assemblée générale va prendre en cette affaire et qu'il saura également se rendre compte de l'attitude qu'il est dans son intérêt d'adopter lorsque le Secrétaire général entreprendra la tâche difficile et délicate que nous allons lui confier.

91. La délégation norvégienne appuie sans réserve le projet de résolution et elle appuiera les efforts du Secrétaire général pour mettre en œuvre les dispositions qui y sont prévues.

92. M. PALAMARTCHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a étudié avec soin les documents et les pièces concernant la plainte que les Etats-Unis d'Amérique ont formulée au sujet de la détention et de la condamnation, par un tribunal militaire de la République populaire de Chine, de prétendus militaires des forces des Nations Unies. La première conclusion à laquelle nous sommes parvenus, après avoir examiné tous les faits relatifs à cette question, est la suivante: la plainte dont les Etats-Unis ont saisi l'Assemblée générale n'est aucunement fondée et n'intéresse nullement l'Organi-

sation des Nations Unies. Elle repose sur un certain nombre d'assertions que rien ne confirme et qui sont contraires à la réalité.

93. Je parlerai d'abord des faits que mentionne la plainte des Etats-Unis et que le représentant de l'URSS, M. Malik, a exposés en détail et de façon convaincante dans son intervention. Si je me permets de traiter brièvement, à mon tour, des faits essentiels, c'est uniquement parce qu'ils nous aident, dans une large mesure, à bien comprendre la question dont l'Assemblée générale est saisie. Le besoin s'en fait d'autant plus sentir qu'on s'est maintes fois efforcé, au cours du débat, de nier gratuitement et de déformer les faits, pour la seule raison qu'ils déplaisaient à certains.

94. Comme l'a établi le tribunal saisi de l'affaire en question, les espions américains, dont treize étaient citoyens des Etats-Unis et neuf citoyens chinois, ont commis des crimes menaçant gravement la sécurité de la République populaire de Chine. Ces espions étaient répartis en deux groupes. Le colonel Arnold, commandant la 581ème brigade chargée du ravitaillement et des communications des Etats-Unis, dirigeait le premier. Il avait sous ses ordres le commandant Baumer, officier chargé de la préparation au vol et au combat de la 91ème escadrille de reconnaissance stratégique des forces aériennes des Etats-Unis en Extrême-Orient. L'autre groupe comprenait John Thomas Downey et Richard George Fecteau l'un et l'autre agents spéciaux du Service central de renseignements de l'organisation américaine d'espionnage.

95. Downey et Fecteau ont été arrêtés dans la nuit du 29 novembre 1952; ayant été parachutés d'un appareil américain, dans le nord-est de la Chine, ils venaient d'établir la liaison avec des agents eux-mêmes parachutés et les avaient ravitaillés. Leur appareil a été abattu.

96. La 581ème brigade chargée du ravitaillement et des communications, que commandait Arnold, était elle aussi chargée d'une mission d'espionnage, sur les instructions du Service central de renseignements des Etats-Unis. Elle avait pour tâche de parachuter en Chine des agents spéciaux, de les ravitailler et de maintenir le contact avec eux. Un équipage de ce groupe aérien, sous les ordres de Vaadi et de Chapelle, avait été affecté à la 91ème escadrille de reconnaissance stratégique du Commandement de l'aviation de bombardement des Etats-Unis en Extrême-Orient, dont l'activité visait principalement la Chine et l'Union soviétique. Le 12 janvier 1953, Arnold et Baumer ont pénétré dans l'espace aérien de la Chine, au-dessus de la province de Liao-ning. Leur appareil a été abattu. Onze espions; tous ressortissants des Etats-Unis, ont été arrêtés.

97. Ainsi, les individus qu'on voudrait maintenant mettre sous la protection de l'Organisation des Nations Unies ont été appréhendés en territoire chinois. Leur tâche consistait notamment à organiser l'espionnage, à mener une activité subversive et à préparer un soulèvement armé contre le gouvernement légitime de la République populaire de Chine, c'est-à-dire à commettre des crimes qui menaçaient gravement la sécurité de la Chine; conformément aux principes universellement reconnus du droit international, ces individus ont été justement condamnés en vertu des lois du pays sur le territoire duquel ils avaient commis leurs crimes.

98. Le représentant des Etats-Unis et quelques-uns des représentants qui l'appuient n'ont rien pu opposer à ces faits évidents; ils se sont bornés à prétendre que l'avion dans lequel se trouvaient les Américains qui

ont été traduits en justice avait été abattu à 24 kilomètres au sud du Yalou. Cependant, rien ne confirme cette assertion.

99. En nous montrant, aujourd'hui, la carte dite des relevés du radar, la délégation des Etats-Unis ne nous persuade pas davantage que l'appareil B-29 a été, comme elle le soutient, abattu au-dessus du territoire coréen; en effet, l'établissement d'une telle carte ne présente aucune difficulté. Ce n'est pas par hasard que de nombreux représentants préfèrent passer cette carte sous silence, à l'exception de M. Nutting qui, ayant perdu le sens de la mesure, n'a pas craint de la qualifier de preuve scientifique d'un nouveau genre. Pourtant, on aurait pu relever sur une telle carte le vol de n'importe lequel des milliers d'appareils qui ont survolé la Corée du Nord pendant la période en question. Cette carte n'apporte pas un grain de preuve à l'appui des assertions de la délégation des Etats-Unis qui voudrait démontrer que l'appareil américain B-29 n'a pas survolé le territoire de la République populaire de Chine.

100. En réalité, voici ce que s'est passé: l'appareil en question a été abattu le 12 janvier 1953, au-dessus de la province de Liao-ning, sur le territoire de la République populaire de Chine, et les espions américains qui se trouvaient dans cet appareil ont pénétré sur le territoire de la République populaire de Chine dans des intentions criminelles. C'est ce que confirment le dossier du procès et, notamment, les dépositions des inculpés eux-mêmes. Ainsi, le colonel Arnold, commandant la 581^{ème} brigade chargée du ravitaillement et des communications des Etats-Unis, a déclaré au tribunal que son groupe n'avait pas été affecté au théâtre d'opérations militaires de Corée, mais qu'il avait été mis à la disposition du Service central des renseignements des Etats-Unis et qu'il avait pour mission de parachuter des agents, de les ravitailler et de les évacuer.

101. Puisque l'appareil américain transportant des espions américains qui pénétraient sur le territoire de la Chine pour y accomplir une mission criminelle contre le peuple chinois a été abattu au-dessus du territoire de la République populaire de Chine, il est parfaitement naturel et juste que ces espions aient été condamnés conformément aux lois de la République populaire de Chine.

102. En se fondant sur une version pleine de contradictions, à savoir que les Américains condamnés se seraient trouvés dans des avions qui ont été attaqués au-dessus du territoire coréen, à 24 kilomètres au sud du Yalou, la délégation des Etats-Unis tente d'établir que la détention et l'emprisonnement de ces Américains sont une violation de la Convention d'armistice en Corée. Sur cette base, si l'on peut dire, M. Lodge veut faire entrer les espions américains dans la catégorie des "prisonniers de guerre", pour les aider à fuir leur juste châtement. Mais ces arguments s'effondrent eux aussi dès qu'on leur oppose, comme le représentant de l'Union soviétique l'a fait dans son intervention, les preuves et les aveux des agents américains eux-mêmes.

103. Comme certains représentants, et notamment le représentant de la Syrie l'ont relevé à juste titre, le crime d'espionnage est un crime grave contre la sécurité de l'Etat. La condamnation d'individus convaincus d'espionnage relève exclusivement de la compétence nationale de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis. Nul ne peut nier que tout Etat a le droit de punir, pour espionnage, aussi bien ses ressortissants que les étrangers qui ont commis ce crime sur son ter-

ritoire. C'est pourquoi, aux yeux de la délégation de la RSS d'Ukraine, en voulant inciter l'Assemblée générale à s'occuper de la condamnation des espions américains par un tribunal de la République populaire de Chine, on s'ingère dans les affaires intérieures de la Chine et on viole sa souveraineté. Ceci va à l'encontre du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, lequel porte que les Nations Unies ne peuvent intervenir "dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". La prétendue plainte des Etats-Unis n'a rien de commun avec les buts et les tâches des Nations Unies.

104. Il convient d'ajouter que les crimes dévoilés lors du procès des espions américains dans la République populaire de Chine ne sont que l'une des manifestations de l'activité hostile et subversive que les services de renseignements des Etats-Unis mènent avec de puissants moyens contre la Chine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les pays européens de démocratie populaire. On sait que, depuis trois années successives, une loi des Etats-Unis ouvre régulièrement, au titre du programme dit de sécurité mutuelle, un crédit de 100 millions de dollars pour financer les activités de sabotage et de subversion contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire.

105. Un certain nombre de faits révélés ces derniers temps permettent de juger de l'affectation de ces millions de dollars votés par le Congrès des Etats-Unis. Comme l'ont annoncé les services soviétiques intéressés, on a arrêté dans le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au cours de la seule année 1954, quatre agents des services de renseignements des Etats-Unis — Khramtsov et Galai, Yakouta et Koudriavtsev — qui avaient été parachutés avec mission de recueillir des renseignements sur les objectifs industriels et militaires et d'exécuter des actes de sabotage.

106. De même, les services américains se livrent à une activité subversive et à l'espionnage contre la RSS d'Ukraine; pour ce faire, ils utilisent les services d'un petit nombre d'ennemis du peuple ukrainien et de traîtres appartenant au groupe des nationalistes ukrainiens qui, pendant la deuxième guerre mondiale, ont travaillé pour Hitler et qui collaborent maintenant avec les services de renseignements des Etats-Unis.

107. En mai 1954, les organes de sécurité de la RSS d'Ukraine ont arrêté le dénommé Okhrimovitch, espion parachuté par les services de renseignements des Etats-Unis, lequel a avoué qu'il avait été formé dans une école spéciale d'espionnage et de sabotage installée au village de Kauferbein, près de Munich. Au sortir de cette école, des officiers du service de renseignements des Etats-Unis l'avaient muni d'un poste émetteur-récepteur portatif, d'un code chiffré, de poison, d'armes, de faux documents, de faux cachets et de monnaie soviétique et étrangère; transporté à l'aérodrome de Wiesbaden, près de Francfort-sur-le-Main, il était monté, de nuit, dans un bimoteur démuné de marques distinctives qui l'avait parachuté en territoire ukrainien.

108. Le service de renseignements des Etats-Unis avait confié à Okhrimovitch la mission d'organiser, à son arrivée en Ukraine, un groupe de criminels chargés de recueillir des renseignements secrets et de préparer, puis de commettre des actes de sabotage et de terrorisme contre des citoyens soviétiques; Okhrimovitch a essayé de remplir cette mission, mais il a été arrêté. Ses intentions ont été dévoilées; il s'est reconnu entièrement coupable et il a subi le châtement qu'il méritait. Tous ces actes d'espionnage et de diversion ont suscité

une indignation générale dans le paisible peuple ukrainien.

109. Les Etats-Unis ont profité de la guerre de Corée pour organiser, contre la République populaire de Chine, des activités hostiles sans précédent, tant par leur ampleur que par leur nature. L'aviation des Etats-Unis a violé des centaines de fois l'espace aérien de la Chine et, ce faisant, elle a non seulement effectué des missions de renseignement, mais encore bombardé des villes et des villages chinois. Pour exécuter leurs opérations d'espionnage et de diversion contre la République populaire de Chine, les services de renseignements américains ont recours à des citoyens des Etats-Unis et aussi à un groupe de traîtres chinois, qui ont trouvé refuge à Taïwan.

110. Les Américains se servent de l'île chinoise de Taïwan, que leurs forces armées occupent, comme d'un point d'appui militaire où ils forment, pour les envoyer sur le territoire de la République populaire de Chine, des bandes et des agents individuels chargés de missions d'espionnage et de subversion. C'est ainsi que l'un des communiqués relatifs aux crimes commis par ces individus signale qu'au début de cette année, une bande de dix-sept hommes chargés d'une opération de diversion a pénétré dans la province de Kouang-toung, en traversant la baie de Hong-hai. Les garde-frontière et les services de sécurité de la République populaire de Chine ont encerclé la bande et fait plusieurs prisonniers. Ils ont également saisi treize mitraillettes, quinze revolvers, des explosifs, des codes, des appareils émetteurs de radio, etc. L'interrogatoire des prisonniers a révélé qu'il s'agissait d'agents d'une organisation d'espionnage qui est dirigée et financée par le Service central de renseignements des Etats-Unis et dont le siège se trouve au Japon.

111. Les pièces à conviction produites au dernier procès intenté contre les espions américains dont nous parlons actuellement, ont montré que les agents du Kouomintang et ceux des Américains opèrent conjointement en Chine, sous la direction du Service central de renseignements des Etats-Unis.

112. Les Etats-Unis, en chargeant leur délégation de soulever la question des espions américains condamnés en Chine, visent deux buts : en premier lieu, ils veulent accentuer leur campagne de propagande destinée à susciter l'hostilité et la haine contre la République populaire de Chine qui, en qualité de très grande puissance mondiale, prend de jour en jour plus d'importance dans les affaires internationales, que cela plaise ou non aux milieux dirigeants des Etats-Unis ; en deuxième lieu, ils désirent détourner l'attention de l'opinion publique mondiale des actes d'agression qui se commettent depuis longtemps déjà contre la République populaire de Chine.

113. L'occupation de l'île chinoise de Taïwan par les forces armées américaines, les vols de l'aviation américaine au-dessus du territoire de la République populaire de Chine, les incursions navales dans les eaux territoriales chinoises et les actes de piraterie commis dans la région de la mer de Chine, par lesquels les partisans du Kouomintang violent la liberté de la navigation au détriment de divers Etats, tous ces faits sont les maillons d'une chaîne d'actes agressifs qui créent une menace contre la paix en Extrême-Orient. C'est de cette question que l'Organisation des Nations Unies doit s'occuper sérieusement et non de la défense ou de la protection des espions et des saboteurs que certains milieux des Etats-Unis envoient dans d'autres pays.

114. L'examen de la plainte formulée par les Etats-Unis au sujet de la condamnation d'espions américains en Chine, ainsi que du projet de résolution dirigé contre la République populaire de Chine, qu'un groupe d'Etats a proposé d'adopter, ne sert en rien la cause de la paix et de la coopération internationale, et va même à l'encontre des buts et principes des Nations Unies.

115. Pour toutes ces raisons, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine s'élève et votera contre le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et celles de certains autres Etats [A/L.182], car ce texte est incompatible avec la Charte des Nations Unies et porterait un coup sérieux au prestige et à l'autorité de l'Organisation.

116. M. von BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*) : Je serai bref. Plusieurs délégations, parmi lesquelles celles de l'Union soviétique et de ses plus proches amis politiques, ont essayé de noyer cette question relativement simple mais très grave dans un flot de considérations qui y sont étrangères. Revenons donc aux faits fondamentaux.

117. Après les exposés très compétents et très convaincants des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni sur la question qui nous est maintenant soumise et qui concerne la détention et l'emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies, il n'y a guère d'arguments que je puisse utilement ajouter à l'appui du projet de résolution qui a été présenté à l'Assemblée par les seize nations qui ont envoyé des forces armées pour repousser l'agression commise contre la République de Corée et dont certains soldats n'ont pas encore été mis en liberté.

118. Les soldats qui ont accompli leur devoir sous le Commandement unifié des Nations Unies, qui ont répondu à l'appel du Conseil de sécurité pour une action collective destinée à protéger la sécurité collective, c'est-à-dire notre propre sécurité, qui sont encore détenus et emprisonnés, bénéficient et doivent bénéficier des dispositions de la Convention d'armistice de Corée, conclue le 27 juillet 1953, et plus particulièrement de l'article III de cette convention qui traite des dispositions relatives aux prisonniers de guerre. Selon le paragraphe 51 de cette convention, tous les prisonniers de guerre qui insistent pour être rapatriés devront être remis à la partie à laquelle ils appartenaient au moment où ils ont été capturés.

119. Le représentant des Etats-Unis et celui du Royaume-Uni ont rappelé que le devoir de la partie détentrice était de rapatrier tous les prisonniers de guerre, y compris ceux qui avaient commis des crimes avant ou après leur capture. Cela a été reconnu expressément par les représentants de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois dans la déclaration qu'ils ont faite à Panmunjom, le 31 août 1953, à la 16ème séance de la Commission militaire d'armistice. Les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ayant cité le texte de cette déclaration dans leurs discours, il est inutile que je le répète. Compte tenu de cette déclaration, peu importe que ces prisonniers de guerre soient ou ne soient pas coupables du crime d'espionnage dont ils ont été accusés, étant donné que, je le répète, il a été reconnu par la partie détentrice que le rapatriement s'appliquerait aux prisonniers de guerre qui auraient commis des crimes avant ou après leur capture.

120. Je voudrais signaler également, comme l'ont déjà fait d'autres orateurs, que les accusations portées contre ces prétendus espions peuvent difficilement être prises au sérieux, étant donné que ces aviateurs sont partis pour remplir une mission militaire, régulière revêtus de l'uniforme militaire réglementaire de leur pays, ce qui n'est guère le genre de vêtement qu'une personne de bon sens choisirait pour entreprendre une mission d'espionnage en territoire étranger.

121. Il me semble que nous nous trouvons une fois de plus ici dans un de ces cas où les communistes attribuent à un mot bien connu un sens totalement différent de celui qui est généralement accepté partout ailleurs, par exemple aux mots "liberté", "démocratie", "justice" et d'autres encore. Dans le cas qui nous occupe, c'est du mot "espion" qu'il s'agit. Un "espion", dans le sens habituel du mot, est une personne qui, toujours en se cachant et souvent sous un déguisement, opère en territoire ennemi au profit de l'autre partie. Selon une règle depuis longtemps établie des lois de la guerre, une personne qui porte l'uniforme de son propre pays n'est jamais un espion. C'est ce sens généralement accepté du mot "espion" qui est rejeté par la délégation de l'Union soviétique et celles qui l'appuient, pour être remplacé par un autre sens totalement différent. Selon ces délégations, un "espion" est toute personne qui, portant l'uniforme de son propre pays, exécute une mission dans un autre pays, et cette définition est valable même, a soutenu le représentant de l'Union soviétique, s'il n'y a pas état de guerre entre les deux pays intéressés.

122. Assurément, c'est donner là au mot "espion" une signification qu'il n'a jamais eue auparavant et qui est en outre contraire au bon sens, car elle ne peut manquer de conduire à des conclusions plutôt absurdes. Enfin, l'argument avancé par l'Union soviétique et ses amis politiques, selon lequel le Gouvernement de la République populaire de Chine ne serait pas lié par les termes de la Convention d'armistice a été suffisamment réfuté, je crois, par M. Nutting, représentant du Royaume-Uni, lorsqu'il a invoqué l'autorité de nul autre que feu M. Vychinsky, lequel, dans un discours prononcé le 28 août 1953 devant l'Assemblée générale [430^{ème} séance], avait reconnu que la Convention d'armistice avait été signée par "le représentant de la République populaire de Chine".

123. Mais, en dehors même de cela, il est évident que, si le gouvernement de la puissance détentrice ne se considère pas comme directement responsable de la violation de la Convention d'armistice, il a cependant plein pouvoir et plein contrôle sur ceux de ses ressortissants qui se sont rendus coupables de la violation, et l'autorité qui exerce ce contrôle peut en tout cas réparer facilement la faute commise. Cependant, quel que soit le responsable de cette faute, il est impossible de la passer sous silence.

124. D'après ce que je viens de dire, il est donc clair que ceux qui ont pris la responsabilité de détenir, d'emprisonner et de ne pas rapatrier les militaires visés dans le projet de résolution commun ont violé la Convention d'armistice et en particulier son article III. Les Nations Unies, sous le drapeau desquelles ces hommes maintenant emprisonnés sont partis pour repousser l'agression, et en particulier l'Assemblée générale, ont manifestement le devoir d'affirmer leur autorité et d'exercer leur influence pour obtenir la libération rapide de ces prisonniers de guerre qui auraient dû être libérés dès le 25 septembre 1953.

125. Pour cette raison, ma délégation a tenu à se joindre aux auteurs du projet de résolution [A/L.182] dont l'Assemblée générale est actuellement saisie; nous espérons vivement le voir adopter à une majorité écrasante.

126. M. HOPPENOT (France): Ma délégation a marqué, lors du débat auquel a donné lieu au Bureau de l'Assemblée l'inscription du présent point [99^{ème} séance], qu'elle considérait la responsabilité des Nations Unies comme engagée par le sort des onze aviateurs américains arrêtés par les autorités chinoises dans l'exécution d'une mission accomplie sous les ordres du Commandement unifié.

127. Ces hommes combattaient sous le drapeau des Nations Unies; ils portaient l'uniforme commun à toutes les forces engagées sous ce drapeau; leur statut et leurs droits tombent sous la protection, non seulement des conventions internationales qui définissent le statut, les droits et les devoirs de tous les belligérants et de tous les prisonniers de guerre, mais également des conventions spéciales intervenues entre le Commandement unifié, d'une part, et le commandement des forces nord-coréennes et chinoises, d'autre part.

128. Notre responsabilité à leur égard dépasse même celle de leur propre gouvernement. Notre organisation ne saurait s'y dérober sans être infidèle à ses principes et à sa mission; elle se doit de tout mettre en œuvre pour obtenir leur libération de la détention injustifiée à laquelle ils sont soumis. Le débat ouvert depuis deux jours à l'Assemblée ne doit pas avoir d'autre but. Comme nous l'a si opportunément rappelé notre Président dès l'ouverture de la discussion, nous devons nous garder, dans nos interventions, de tout ce qui irait à l'encontre des objectifs. Nous ne poursuivons pas ici une œuvre de propagande; nous devons nous garder de tout ce qui, en exaspérant les passions, ne pourrait que raidir les positions adverses, mettre en jeu des questions de prestige national et finalement faire de ces onze hommes les otages de nos dissensions politiques et idéologiques. Leur cas ne doit pas devenir un brandon nouveau jeté dans le feu de nos discordes. L'Assemblée se doit, et leur doit, de prendre en mains leur cause, avec la mesure, avec la dignité qui accompagnent la défense des causes justes. Ce que nous recherchons est de les soustraire, par les voies les plus rapides et les plus efficaces, à l'infortune injustifiée qu'ils subissent; nos actions, comme toutes nos paroles, doivent être commandées par cet unique souci de les rendre à leurs foyers et à leurs familles. Le langage que nous parlerons et auquel fera écho l'appel que le Secrétaire général adressera plus tard, en notre nom, à leurs détenteurs, doit être le langage de la raison, du droit et de l'humanité.

129. Sur les conditions de leur capture et de leur détention, je me bornerai aux observations suivantes. Il paraît établi que l'avion qui les transportait, dans l'exécution d'une mission parfaitement légitime, a été attaqué par des avions ennemis, au-dessus du territoire nord-coréen, à 24 kilomètres environ de la frontière chinoise. Cette distance, à sa vitesse de croisière habituelle, peut être franchie par un avion de ce type en quelques minutes. Désarmé, n'étant plus maître de sa direction, il est possible, il est probable même que cet avion se soit abattu en territoire chinois. Il est possible, il est même probable, que ses occupants, le quittant en parachute, soient également tombés en territoire chinois. Une hypothèse me paraît, en tout cas, absolument exclue: c'est que ces onze hommes aient pu

être volontairement parachutés en Chine, pour s'y livrer, en uniforme, à des opérations d'espionnage. C'est là la prétention sur laquelle se fonde toute la thèse défendue devant nous par les représentants du bloc soviétique, et sa gratuité est si évidente que l'on éprouve presque quelque gêne à la souligner.

130. Mon pays a connu, pendant toute la première guerre mondiale et pendant les dix premiers mois de la seconde guerre, une intense activité d'espions ennemis sur son territoire; ils ont usé de tous les travestissements possibles; on en a arrêté qui étaient camouflés en paysans, en agents des postes ou des chemins de fer, en curés ou même en religieuses. Je puis vous assurer qu'aucun n'était déguisé en officier de la Reichswehr ou de la Wehrmacht. J'ajouterai qu'en Chine même, l'idée d'employer des Européens ou des Américains à un travail d'espionnage ne viendra jamais à l'esprit d'aucun service de renseignements. La première qualité d'un bon espion doit être son invisibilité; il était difficile à un Européen, même en temps de paix, de passer inaperçu en terre chinoise; son apparition dans n'importe quel village chinois — et j'en sais quelque chose par expérience — provoquait immédiatement l'afflux curieux et du reste sympathique de tous les habitants du voisinage; à plus forte raison en temps de guerre. Si les services spéciaux du Commandement unifié utilisaient des agents de renseignements en territoire chinois — et je ne suppose pas que le Commandement des volontaires chinois se privait de faire de même sur les arrières des forces unifiées — je suppose qu'ils avaient recours de préférence à des éléments locaux. L'idée que ces services pourraient parachuter, à des fins d'espionnage, des agents américains ou européens, revêtus par surcroît de leur uniforme, c'est, permettez-moi de le dire, une idée trop saugrenue pour pouvoir être prise un seul instant en considération.

131. Je sais que nous n'en sommes pas ce soir à une idée saugrenue près. Le discours du représentant de la Pologne nous a donné tout à l'heure un regrettable exemple de ce que je ne pourrais guère qualifier autrement que de délire imaginaire. En effet, ne l'avons-nous pas entendu nous déclarer que l'une des principales tâches de ces espions déguisés en militaires était d'enlever de Chine des agents qui y avaient été antérieurement déposés! Et cette opération se faisait sans que l'avion dont il s'agissait s'arrêtât au sol. Je ne suis pas aviateur; mais, comme beaucoup d'entre vous, j'ai tout de même quelques notions d'aviation ou de navigation aérienne. Comment s'imaginer un avion de la taille et de la puissance d'un B-29 frôlant le sol à sa vitesse de vol, y cueillant, par je ne sais quel moyen, des agents sans les tuer ou sans se fracasser lui-même et les emmenant, sans s'arrêter, dans l'espace? Ces gens saisissaient-ils une échelle au vol? Étaient-ils happés par je ne sais quel aspirateur ou attirés par un aimant? Je ne vois pas d'autres moyens par lesquels cette opération aurait pu être réalisée. Vraiment, en entendant émettre de telles fantaisies, comment croire à la bonne foi de ceux qui les expriment au service de leurs accusations?

132. Pour en revenir à mon propos, si les hommes dont il s'agit ont réellement été arrêtés en territoire chinois, ils n'y étaient certainement pas venus de leur propre et libre volonté ni en exécution d'ordres reçus; leur présence ne peut s'y expliquer que par des raisons de force majeure, comme s'expliquerait celle de marins jetés sur la côte ennemie à la suite d'un naufrage. Elle était la conséquence, involontaire pour eux, d'un fait

de guerre, d'un acte de combat. Pendant les deux dernières guerres mondiales, nombreux ont été les cas d'aviateurs belligérants tombés dans des circonstances analogues en territoire neutre; conformément au droit international, le gouvernement de ce territoire se contentait de les interner jusqu'à la fin des hostilités. C'est cette pratique que le Gouvernement de Pékin, qui se prétendait neutre dans le conflit coréen, aurait dû observer. On aurait pu concevoir, à la rigueur, étant donné les conditions spéciales de ce conflit et l'ambiguïté de sa propre position, qu'il les remit au commandement de ses volontaires ou bien au commandement nord-coréen. Les considérer et les traiter comme des espions, dans les circonstances que j'ai rappelées, est un défi au bon sens humain. Justifier leur condamnation ultérieure par les aveux qu'ils auraient faits est une prétention, à nos yeux, inadmissible.

133. Je ne voudrais pas m'étendre outre mesure sur ce point pour ne pas introduire dans ce débat un élément passionnel. Qu'il me suffise de rappeler que l'aveu, à lui seul, ne constitue jamais une preuve; qu'il ne saurait jamais, devant aucun tribunal, être isolé des circonstances dans lesquelles il a été recueilli, des faits qui tendent à confirmer sa spontanéité et sa sincérité. Nous savons tous dans quelles conditions, de l'autre côté du rideau de fer, les aveux des inculpés sont provoqués et recueillis: dans un cas trop récent pour être sorti de notre mémoire, nous l'avons appris du Gouvernement de l'Union soviétique lui-même.

134. Capturés dans ces conditions, sur les circonstances matérielles desquelles il ne paraît pas y avoir de divergence sérieuse, ces hommes auraient dû être soit internés, soit considérés comme prisonniers de guerre et soumis, comme tels, à l'application de textes régissant leur situation, c'est-à-dire la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre¹ et, postérieurement à la signature de la Convention d'armistice, aux stipulations correspondantes de cette dernière.

135. La Convention de Genève avait été évoquée, comme devant régir le sort des prisonniers de guerre, par la résolution 610 (VII) de l'Assemblée en date du 3 décembre 1952. Ses dispositions liaient le Commandement unifié aux termes de l'engagement qu'il en avait pris. Elles liaient également le Gouvernement de la République populaire de Chine qui s'est déclaré obligé par tous les traités signés et ratifiés antérieurement par le Gouvernement national chinois.

136. S'appuyant sur l'article 119 de cette convention, le représentant de la Tchécoslovaquie a prétendu y trouver confirmation du droit du Gouvernement chinois de poursuivre et de condamner ces onze hommes et de les détenir jusqu'à l'expiration de leur peine. Je note, en passant, qu'en invoquant à leur propos la Convention de Genève et un article de la section II du titre IV, intitulée "Libération et rapatriement des prisonniers de guerre à la fin des hostilités", la délégation tchécoslovaque reconnaît formellement leur qualité de prisonniers de guerre et qu'il ne s'agit pas, à leur propos, d'individus sans qualification, déguisés peut-être en militaires et arrêtés et condamnés pour espionnage. Je vous demande de vous en souvenir. Mais la délégation tchécoslovaque, si elle cite l'article 119 de la Convention, omet d'en citer les articles 104 et 107 qui énumèrent les conditions et les garanties sans lesquelles des prisonniers ne peuvent être traduits en justice par la puissance

¹ *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, No 972.

détentrices. Ces conditions et ces garanties sont les suivantes : la puissance protectrice doit être informée trois semaines à l'avance de l'ouverture des poursuites ; le prisonnier doit être assisté d'un défenseur de son choix ou fourni par la puissance protectrice ; il recevra communication, dans une langue qu'il comprenne, de l'acte d'accusation ; les représentants de la puissance protectrice auront le droit d'assister aux débats ; ils recevront immédiatement communication de la sentence rendue et seront informés des voies de recours ouvertes au prisonnier.

137. On objectera peut-être qu'aucun Etat neutre n'avait assumé, dans le conflit coréen, le rôle de puissance protectrice. L'article 10 de la Convention de Genève a prévu cette éventualité. Il stipule formellement que, si une telle protection n'a pu être assurée, la puissance détentrices devra demander à un organisme international, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues à la puissance protectrice ou accepter les offres de service de cet organisme. Aucune de ces prescriptions n'a été observée par le Gouvernement de la République populaire de Chine. Les services du Comité international n'ont pas été sollicités ; à ma connaissance, ils ont même été déclinés. Le procès des onze aviateurs s'est déroulé ainsi dans des conditions de clandestinité que la Convention de Genève interdisait, et sans aucune des garanties qu'elle prescrivait. En admettant — ce que nous n'admettons pas, mais ce que la délégation tchécoslovaque prétend — que l'article 119 de la Convention de Genève autorisât leur mise en jugement, le défaut d'observer les conditions précises fixées par les articles 104 à 107 à son application vicie cette dernière et frappe d'illégalité et de nullité la procédure suivie et le jugement rendu.

138. Mais la Convention de Genève renferme un autre article dont la disposition devrait dominer tout ce débat. Il s'agit de son article 6 qui dit expressément :

“Les prisonniers de guerre resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable... sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des parties au conflit.”

Or, les deux parties en conflit avaient, d'un commun accord, pris, dans la Convention d'armistice, au bénéfice de leurs prisonniers respectifs, une mesure encore plus favorable que celle qui se trouve inscrite dans le texte de la Convention de Genève : alors que cette dernière admet que, sous certaines conditions et sous certaines garanties, les prisonniers puissent être retenus après la fin des hostilités pour purger les peines auxquelles ils auraient été condamnés, la Convention d'armistice, dans ses paragraphes 51 et 54, faisait aux deux parties l'obligation de rapatrier tous les prisonniers de guerre qui en exprimeraient le désir. Cette obligation ne comportait aucune exception, de l'avis même de l'autre partie qui déclarait formellement, le 31 août 1953, comme il a été rappelé à plusieurs reprises, au cours de la 16^{ème} séance de la Commission militaire d'armistice, que cette obligation s'étendait même au cas des prisonniers de guerre “qui ont commis des crimes avant ou après leur capture”.

139. Si les onze aviateurs américains capturés sont donc des prisonniers de guerre, comme personne ne peut en douter et comme le reconnaît explicitement la délégation tchécoslovaque en invoquant, bien qu'à faux, à leur sujet, la Convention de Genève, alors, quelles que

soient les conditions de leur capture, quels que soient même les “crimes” dont les tribunaux chinois ont cru pouvoir les convaincre, nous sommes entièrement fondés à réclamer pour eux le bénéfice de l'article 6 de la Convention de Genève et du paragraphe 51 de la Convention d'armistice combinés, et à dénoncer la violation de ces obligations internationales contractuelles que constitue leur détention prolongée.

140. Je n'en dirai pas davantage sur notre position de droit. Le schéma que j'en ai esquissé et auquel bien des détails pourraient être ajoutés, et l'ont été par d'autres orateurs, devrait suffire, à mes yeux, pour emporter la conviction de tout homme de bonne foi.

141. Je n'insisterai pas non plus sur le point de savoir si d'autres voies de recours contre le traitement infligé à ces hommes auraient pu être plus complètement explorées, bien que m'aient frappé, comme elles n'auront pas manqué de frapper beaucoup d'auditeurs, les observations faites à ce sujet par le représentant de la Suède. Il est inutile d'épiloguer sur le passé et de nous demander s'il aurait dû être fait usage de méthodes plus discrètes et qui se sont, dans des cas récents, révélées efficaces. Le cas qui nous occupe est un cas si flagrant de violation du droit international, la publicité qui lui a été donnée dans le camp adverse a revêtu un tel caractère de défi, que l'on ne peut que sympathiser profondément avec l'émotion du peuple américain devant le sort fait à onze de ses plus vaillants enfants et avec son désir légitime d'en saisir l'opinion publique mondiale. Aussi bien, ce qui nous importe avant tout, c'est non les méthodes, mais le but, et le but est, aujourd'hui, de rechercher par tous les moyens pacifiques possibles la libération de ces prisonniers.

142. Cette mission difficile, la France et les quinze puissances cosignataires du projet de résolution [A/L.182] déposé devant l'Assemblée, proposent de la confier au Secrétaire général de l'Organisation. Nous ne pouvions faire de choix qui justifie mieux notre espérance. Nous savons tous à quel point, chez M. Hammarskjöld, les qualités de cœur sont servies par les ressources de l'intelligence. Nous connaissons tous la maîtrise avec laquelle il s'acquitte de ses devoirs de haut fonctionnaire international. Nous savons tous que son but ne sera pas le triomphe ou la défaite publique, pour des fins de propagande, d'une thèse juridique, mais la libération de ces hommes, frappés pour leur allégeance aux Nations Unies, emprisonnés pour avoir servi cette cause, dont il est lui-même un des meilleurs serviteurs. Des voies et moyens à employer pour atteindre cet objectif, il sera seul juge et notre projet de résolution lui confirme expressément cette liberté de son choix. Toute l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies l'appuiera dans une action où sa liberté reste entière. Notre projet de résolution lui demande de nous tenir, le 31 décembre au plus tard, au courant du progrès de ses démarches. Il doit être expressément déclaré que cette part faite à l'inquiétude et à l'impatience légitime de l'opinion publique ne saurait, en aucune façon, limiter dans le temps le déroulement de ses démarches. Nous ne fixons aucune date à l'annonce de son succès ou à la constatation de son échec, non plus que nous ne mettons le Gouvernement de la République populaire de Chine en demeure d'avoir à s'exécuter à un terme fixe. Faire l'un ou l'autre serait empiéter sur la liberté de négociation de notre mandataire, en compromettre peut-être gravement à l'avance le succès. Les conseils de patience si opportunément donnés au monde libre par le président

Eisenhower devraient constamment nous demeurer présents à l'esprit. Ni la précipitation, ni l'intransigeance ne doivent mettre en danger une action dont dépend le sort de ces onze êtres humains dont nous sommes responsables.

143. Si, le 31 décembre, M. Hammarskjold estime qu'il ne saurait, sans inconvénients, lever le secret dont il jugerait que ses démarches doivent être entourées, il nous le dira et notre patience restera à la mesure de notre confiance en lui. Que cette confiance l'assiste dans cette difficile tâche qu'il va entreprendre: nous savons que tout ce qu'il sera possible de faire, il le fera; s'il revenait vers nous les mains vides, son insuccès ne serait pas la mise en échec d'une personne, mais celle des principes qu'elle va défendre, et c'est à la conscience humaine qu'il appartiendrait alors de rendre son verdict.

144. M. LEME (Brésil): La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté à la considération de l'Assemblée générale une question nouvelle. Il s'agit de la détention et de l'emprisonnement de militaires appartenant aux forces des Nations Unies par le Gouvernement de la République populaire de Chine. L'Australie et d'autres délégations ont, d'autre part, rédigé un projet de résolution commun dans lequel on considère la pratique en question contraire à la Convention d'armistice de Corée, qui a réglé les questions relatives au rapatriement des prisonniers de guerre.

145. Il est évident que l'attitude du Gouvernement de la République populaire de Chine constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice et que les Nations Unies ont le devoir de prendre les mesures adéquates pour permettre à la justice de prévaloir sur l'arbitraire. Ce ne sont pas des militaires des Etats-Unis qui sont en cause, mais des membres des forces armées des Nations Unies, victimes d'une violation des règles du droit international.

146. Le représentant de l'Union soviétique a répété, hier, que l'intervention des Nations Unies en Corée était illégale. C'est là, en effet, son opinion, mais ce n'est pas la nôtre. Les Nations Unies ont envoyé des forces en Corée en exécution d'une résolution de l'organe compétent, prise conformément à la Charte où sont prévues des mesures collectives contre l'agression. Il faut rappeler que cette question a été discutée au Conseil de sécurité en l'absence du représentant de l'Union soviétique, membre permanent, qui n'était pas présent à ce moment-là, comme c'était son devoir.

147. La délégation du Brésil votera donc en faveur du projet de résolution des seize puissances [A/L.182]. Pour reprendre l'expression d'un homme politique de la première guerre mondiale, il n'est pas possible de considérer les traités comme des chiffons de papier.

La séance est levée à 23 h. 10.